

LIVRET D'ACCUEIL

SAED



FEVRIER 2021

PAGES

- 1** | **Le Pôle d'Action Educative de l'AMSEAA**
- 3** | **Le Service d'Aide Educative à Domicile**
- 5** | **Situation géographique et présentation des lieux**
- 7** | **L'équipe du service d'AED et le Plateau Technique**
- 9** | **Le socle de l'intervention éducative**
- 10** | **Les partenaires**
- 11** | **Le Plan de Services Individualisé**
- 12** | **L'analyse de la situation**
- 13** | **Les activités du SAED en images**
- 15** | **La loi 2002-2 et ses modalités d'application**
 - La garantie des droits*
 - L'expression et la participation*
 - Le projet personnalisé*
- 16** | **Les garanties souscrites en matière d'assurance**
- 16** | **La personne qualifiée**
- 17** | **La charte des droits et libertés de la personne accueillie**

LE POLE D'ACTION ÉDUCATIVE

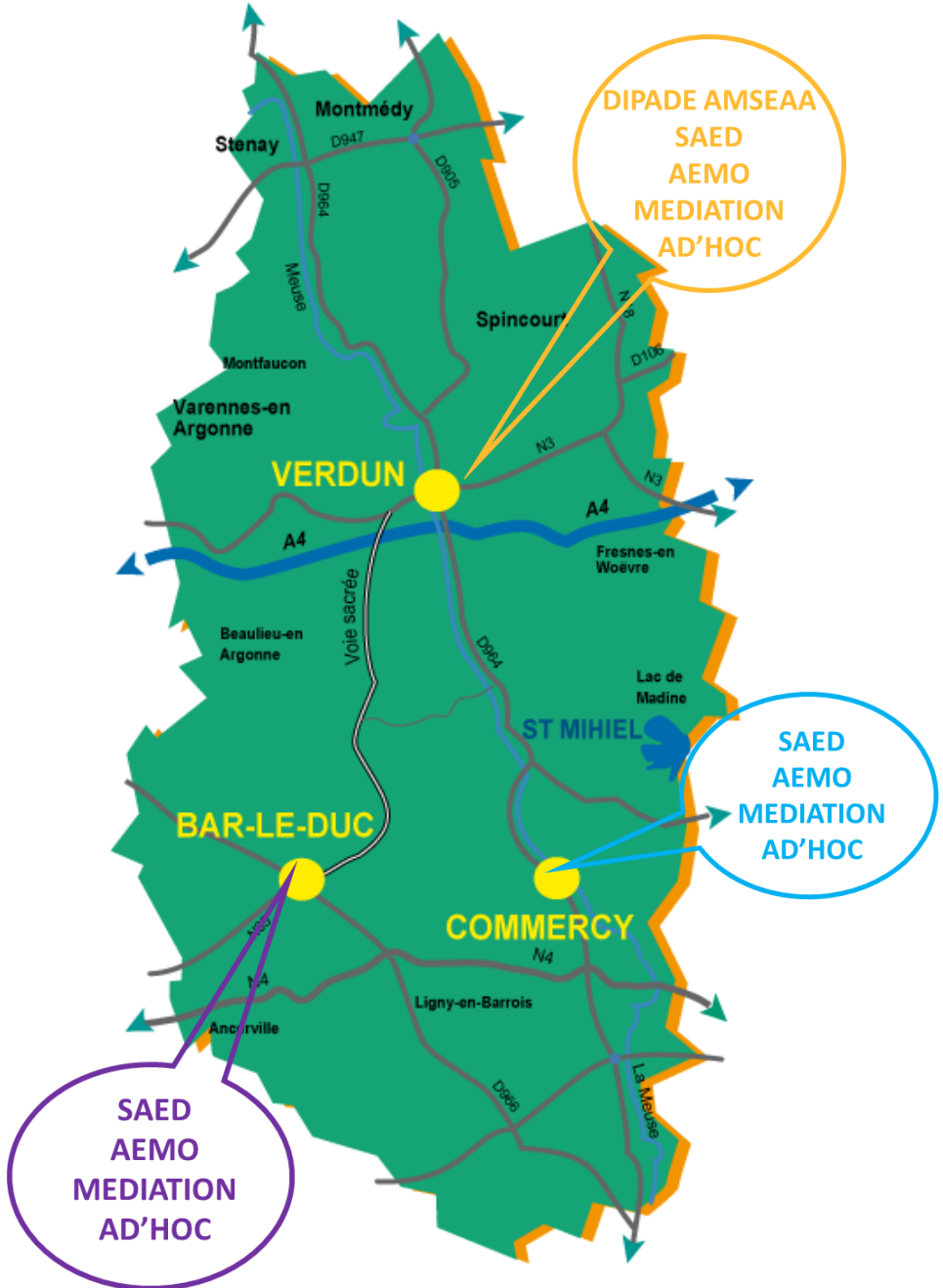
Né de la fusion entre l'AAE et l'AMSEAA, le Pôle d'Action Educative regroupe le service d'AED, d'AEMO, de médiation familiale, d'administrateur ad hoc et de placement à domicile sur le territoire de Verdun. Il regroupe ainsi l'ensemble des mesures éducatives à domicile du département de la Meuse, que ce soit sur demande de la famille (mesure administrative AED) ou sur jugement (AEMO par mandat judiciaire du juge pour Enfants), placement à domicile sous décision du département (sur le territoire de Verdun).

Dans son versant médiation, il a pour but de restaurer les liens familiaux.

Dans le cas de l'administrateur ad hoc, il est chargé de représenter le mineur dans une procédure judiciaire, civile ou pénale et défendre ses biens et ses intérêts lorsque les représentants légaux ne peuvent pas le faire.

Le Pôle d'Action Educative a pour mission d'apporter aide et conseil aux enfants/adolescents et à leur famille. Les mesures d'aide éducative mises en place ont donc pour objectif de favoriser le bon développement de l'enfant/l'adolescent, éviter ou faire cesser le danger auquel ils sont soumis, au sens de l'article 375 du code civil et ainsi leur permettre de rester dans leur milieu naturel familial. Pour cela, il se réfère au processus PSI (Plan de Services individualisé) en garantissant la co-construction d'un projet personnalisé pour chaque enfant/adolescent accompagné.

LE PÔLE D'ACTION EDUCATIVE AMSEAA



LE SERVICE D'AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE

Le SAED est habilité pour exercer 290 mesures d'aide éducative à domicile sur l'ensemble du territoire meusien. Il dispose de deux antennes à Verdun, d'une antenne à Bar-le-Duc, ainsi qu'à Commercy.

L'objectif est d'apporter une aide et un accompagnement aux enfants/adolescents, aux parents (ou aux personnes assumant la charge effective des enfants) et aux jeunes majeurs (de 18 à 21 ans) lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation des enfants/adolescents ou des jeunes majeurs l'exigent, conformément à la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et aux articles L222-2 et L222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les mesures d'Aide Éducative à Domicile sont exercées en lien avec la Direction Enfance-Famille du Conseil Départemental de la Meuse. Elles s'intègrent dans le cadre de la protection de l'enfance. Ce sont des actions préventives pour les enfants/adolescents et les familles.

L'objectif premier d'une AED est de favoriser le bon développement de l'enfant/adolescent dans son milieu familial ou son milieu de vie habituel. En ce sens, l'intervenant éducatif du service aide et soutient l'enfant/adolescent et ses parents dans différents domaines comme la santé, l'éducation, la scolarité, l'insertion sociale, les activités extra-familiales, etc. Il leur propose également des ateliers et des groupes de parole.

Ce travail s'inscrit dans le respect de la parole et des attentes de chacun et dans la recherche de consensus entre les personnes concernées.

Il vise à mettre en place les actions répondant aux besoins identifiés tant avec l'enfant/adolescent qu'avec ses parents.

L'évolution de la situation nécessite une mobilisation active de chacun pouvant amener des perspectives de changement.

Au-delà des rencontres et du travail d'accompagnement effectué par l'intervenant éducatif, la famille et les enfants/adolescents concernés ont la possibilité de demander ou de se voir proposer des entretiens avec le psychologue du service. Ces entretiens peuvent prendre la forme de bilan ou encore de soutien quand cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, le Chef de Service Educatif reste à la disposition des familles quant à des questionnements, des incompréhensions et quant à la prise en charge proposée.

Dans tous les cas, le SAED se doit de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et, à ce titre, peut être amené à proposer d'autres types d'orientations.

LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La demande d'AED est faite avec les familles et portée par les Maisons Départementales des Solidarités ou l'Education Nationale. Il s'agit de recueillir l'accord des familles et de définir les besoins. La demande est ensuite transmise au service Prévention du Conseil Départemental qui l'étudie et la valide, le cas échéant, sur le principe. Elle est ensuite transmise au Chef de Service Educatif du SAED pour une date de mise en œuvre. Le Processus PSI se met en place dès la réception de la mesure avec la nomination d'un intervenant éducatif référent par le Chef de Service Educatif.

SAED AMSEAA
1 RUE SAINT-MICHEL
ESPACE DRIANT-MIRIBEL
55100 VERDUN



SAED AMSEAA
RUELLE DES WATTOTS
55200 COMMERCY

LA PRESENTATION DES LIEUX

SAED AMSEAA
3 AVENUE DU COLONEL DRIANT
ESPACE GARES
55100 VERDUN



PLATEAU TECHNIQUE AMSEAA
5 RUE DU CHAUFFOUR
55100 VERDUN



SAED AMSEAA
29 RUE DU PORT
55000 BAR LE DUC



LE SERVICE D'AED

L'équipe est composée par :

- La Directrice du PAE,
- 1 Chef de Service Educatif par site,
- 11 intervenants éducatifs,
- 2 psychologues,
- 2 secrétaires.

LE PLATEAU TECHNIQUE

L'équipe du plateau technique est composée de :

- La Directrice du PAE,
- 3 Educateurs de Jeunes Enfants,
- 1 psychologue spécialisé en petite enfance,
- 1 médiateur familial,
- 1 intervenant éducatif mobile,
- 4 intervenants éducatifs.

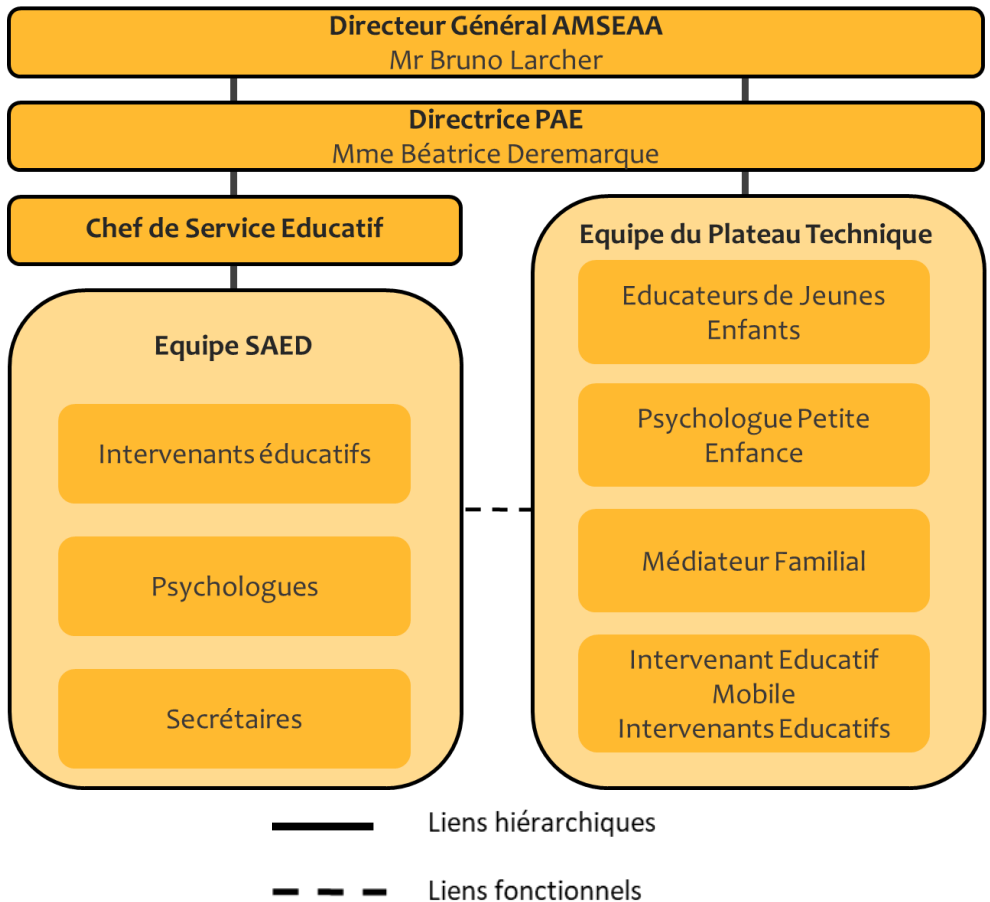
Le Plateau Technique a pour vocation de répondre aux besoins spécifiques des enfants entre 0 et 6 ans bénéficiant d'une mesure éducative, en favorisant le maintien de l'enfant dans son milieu familial ou son milieu de vie habituel. Il a pour mission de co-construire avec les enfants et leurs familles, un projet individualisé afin de répondre aux besoins des mineurs en s'appuyant sur les compétences parentales.

Le Plateau Technique peut intervenir dans certaines mesures suivies en AED pour apporter un éclairage spécifique à l'équipe ou bien en appui pour certaines activités ou ateliers. Il peut également être sollicité quand une situation nécessite un accompagnement intensif pour des enfants de 0 à 6 ans. Dans ce cadre, l'intervenant du Plateau Technique devient référent de l'enfant bénéficiant de la mesure éducative. Dans les deux cas, c'est la Directrice du PAE qui valide son mode d'intervention.

LE PLATEAU TECHNIQUE

Dans chaque équipe, tous les intervenants éducatifs disposent d'un bureau avec un poste informatique, d'un véhicule pour assurer les entretiens et les interventions à l'extérieur ainsi que d'un téléphone portable.

Les deux services sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Les intervenants sont toutefois amenés à adapter leurs plages horaires en fonction des disponibilités des familles, des enfants/adolescents, des partenaires et des institutions.



LE SOCLE DE L'INTERVENTION EDUCATIVE

L'intervention éducative : l'objectif est de soutenir la parentalité et le développement de l'enfant. L'intervenant éducatif accompagne le quotidien des enfants/adolescents et des familles, à différents moments de la journée, sur des activités variées pour mettre en valeur les compétences de chacun, permettre leur développement, favoriser les situations d'apprentissage, de transmission et de partage. L'intervention éducative permet également de renforcer le lien et une meilleure connaissance de l'autre entre les différents acteurs de la mesure. Le rythme des interventions éducatives peut varier en fonction des besoins.

L'entretien PSI : ces entretiens permettent d'explorer la situation avec l'enfant/l'adolescent et sa famille, qui sont les premiers concernés par la mesure d'AED. L'intervenant favorise la réflexion autour de la situation familiale et sur les difficultés rencontrées. Il recueille la perception de l'enfant/l'adolescent et de sa famille sur la situation actuelle, l'accompagnement proposé ainsi que sur les perspectives de la mesure. Il motive et soutient l'expression de l'enfant/l'adolescent et de sa famille concernant les désirs, les attentes et les projets et le bilan autour des 6 niveaux PSI : bilan des compétences, besoins à satisfaire et moyens à mettre en place. L'intervenant éducatif rédige une note synthétique à chaque entretien, à destination de la famille dans un objectif de transparence.

L'atelier thématique : il est proposé de manière individuelle, familiale et collective en fonction du thème et de l'objectif recherché. Les ateliers vont participer au développement des compétences de chacun des participants et permettre l'appropriation et la transmission de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être.

L'accompagnement intensif des 0-6 ans : les professionnels du Plateau Technique, spécialisés dans la petite enfance proposent des interventions éducatives et des entretiens PSI, sur un rythme plus soutenu. L'accompagnement et le soutien des familles dans leur capacité à répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant et à porter leur développement, sont au cœur de la mesure et du Processus PSI.

Dans la mesure d'AED, le partenariat est la règle pour les professionnels de terrain et il est particulièrement encouragé par le Processus PSI, qui favorise la co-construction avec tous les acteurs et la valorisation des compétences de chacun dans la mise en œuvre du projet individualisé de l'enfant/l'adolescent .

- Le TMS (Travailleur Médico-Social de secteur ou à l'origine de la demande) est primordial au cours de l'accompagnement, pour partager les informations et l'analyse de la situation mais aussi pour anticiper le passage de relais dans une perspective de fin de mesure. Le TMS demeure l'intervenant fil rouge dans la situation.
- L'association ALYS : les intervenants éducatifs du Pôle peuvent solliciter l'action d'une TISF auprès du Département pour intervenir à domicile sur la base des objectifs co-construits dans le cadre du Processus PSI.
- Les autres partenariats sont sollicités en fonction des besoins et des attentes des familles et de leurs accessibilités. Le service d'AED favorise la connaissance et le recours à tous les dispositifs socio-culturels et de droits communs, afin que les familles puissent les utiliser comme ressources en cas de besoin.
- **Domaine scolaire/professionnel** : école, collège, lycée, Inspection académique, Centre d'Information et d'orientation, Mission Locale, etc.
- **Domaine de la prévention** : médecine préventive, service de pédiatrie, Maison des Adolescents, etc.
- **Domaine médical** : hôpital, Centre Médico-Psychologique, etc.
- **Domaine handicap** : Maison Départementale des Personnes Handicapées, CAP Emploi, etc.
- **Domaine droit commun** : Centre Communal d'Action Sociale, mairie, crèche, etc.
- **Domaine justice** : tribunal, avocat, gendarmerie, police, etc.
- **Domaine social** : Maison Départementale des Solidarités, CAF, etc.
- **Domaine loisirs, sportif et culturel** : centre Social, centre aéré, bibliothèque, musée, cinéma, etc.

LE PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Au SAED, chaque enfant/adolescent bénéficie d'un projet personnalisé. Il s'engage avec sa famille et tous les acteurs concernés dans le Processus de Plan de Services Individualisé (PSI). L'enfant/l'adolescent et sa famille sont accompagnés par un intervenant éducatif référent durant toute la démarche.

Il consiste, en concertation avec l'enfant/l'adolescent et sa famille :

- à les accompagner dans la connaissance et la valorisation de leurs compétences,
- à favoriser la parentalité dans toutes ses dimensions solidaires s'inscrivant dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
- à mettre en place des moyens pour répondre aux besoins non satisfaits, ce qui va permettre de faire diminuer ou disparaître les difficultés repérées,
- à s'appuyer sur la conjugaison des perceptions de l'enfant/l'adolescent, de sa famille, des travailleurs sociaux dans le respect du cadre posé par la décision administrative,
- à travailler prioritairement les propositions sur lesquelles tout le monde est en accord tout en prenant en compte les divergences de point de vue,
- à coordonner et organiser les moyens puis en évaluer les résultats.

L'évolution de la situation implique d'adapter les moyens mis en place aussi souvent que nécessaire et au maximum tous les 6 mois. Dans le cadre d'un accompagnement intensif pour des enfants âgés de 0 à 6 ans, le Processus PSI se renouvelle tous les 3 mois maximum.

L'ANALYSE DE LA SITUATION

L'analyse de la situation de l'enfant/l'adolescent bénéficiant d'une mesure d'Aide Educative à Domicile s'appuie sur une approche interdisciplinaire. Elle associe l'équipe du SAED, l'enfant/l'adolescent et sa famille ainsi que les partenaires impliqués dans l'accompagnement socioéducatif. Elle permet de :

- servir l'intérêt de l'enfant/l'adolescent à travers la co-construction de son projet personnalisé,
- mesurer les compétences et les fragilités de l'enfant/l'adolescent et de son système familial,
- souligner la complexité et les perspectives de changements,
- dégager des propositions pour élaborer les plans d'actions,
- mesurer les effets produits par les différents plans d'actions menés dans le cadre de l'accompagnement.

Des outils développés, en interne, servent de support à la démarche d'évaluation qui s'organise autour de 6 niveaux :

- Niveau personnalité : fonctionnement psychologique de l'enfant/l'adolescent (traits de caractère, humeurs, motivations, etc.),
- Niveau relationnel : interaction avec d'autres personnes (relations amicales, amoureuses, duelles, d'aide, etc.),
- Niveau corporel : développement physique et moteur (santé, hygiène, mise en danger, prévention, protection, etc.),
- Niveau familial : fonctionnement et interaction de (et dans) la famille au présent, dans le passé et dans la perspective de l'avenir,
- Niveau scolaire et professionnel : capacités intellectuelles et instrumentales dans la scolarité, la vie quotidienne, les loisirs, etc.,
- Niveau social : relations sociales et intégration dans la société (normes, citoyenneté, réseau, autonomie, etc.).

LE SERVICE D'AED EN IMAGES





LA LOI 2002-2 ET SES MODALITÉS D'APPLICATION

Cette loi a pour orientation première d'affirmer et de promouvoir les droits des bénéficiaires et de leur entourage.

LA GARANTIE DES DROITS

Le SAED garantit à la fois l'accès mais également le respect des droits fondamentaux des publics accompagnés et de leurs représentants. Ces droits sont inscrits dans les pratiques d'accompagnement socio-éducatif du SAED. L'analyse des pratiques, notamment au regard de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie et des autres textes législatifs et réglementaires, l'expression et la participation des enfants/adolescents et de leur famille, la réactualisation du règlement de fonctionnement, sont des éléments qui permettent de garantir les droits des usagers.

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION

Le SAED crée les conditions d'une participation effective des enfants/adolescents et de leurs familles par l'intermédiaire de plusieurs types d'expression :

- **Processus PSI** : l'approche PSI sollicite l'expression de l'enfant/adolescent et de sa famille dans la compréhension de la situation, l'expression des besoins, la recherche de moyens et l'engagement dans leur projet personnalisé.
- **Enquête de satisfaction** : recueil du niveau de satisfaction des enfants/adolescents et de leurs familles sur l'offre de service et le déroulement de l'accompagnement. Les résultats permettent d'alimenter la démarche d'amélioration continue.

LES GARANTIES SOUSCRITES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Les garanties souscrites en matière d'assurance sont couvertes au titre de la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels, les atteintes à l'environnement et responsabilité individuelle accident par le contrat RAQVAM de la MAIF.

LA PERSONNE QUALIFIÉE

L'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : «Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'arrêté modificatif n° 2014/0632 du 10/06/2014 a fixé la liste des personnes qualifiées en Meuse.

- **Monsieur Roland WILLOCQ** est la personne qualifiée pour le secteur « Enfance ».
- **Monsieur François DOSE** est la personne qualifiée pour le secteur Social « Famille Tutelle».

**COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
LA MEUSE : 03 29 45 77 55**

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1er

PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions

Article 5

DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer, par écrit, aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions des capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions en justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement et service.

Article 12

RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



ASSOCIATION MEUSIENNE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES

1 RUE DU CLOS DE JARDIN FONTAINE - 55840 THIERVILLE SUR MEUSE

TÉL. : 03 29 86 09 90

www.amseaa.fr